

Arrêt

n° 307 524 du 30 mai 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 05 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 02 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT /*locum* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit le 5 septembre 2023 une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante afin de suivre un Bachelier en informatique à l'école IT (Ecole Supérieur des Technologies de l'Information) pour l'année académique 2023-2024.

1.2. Le 5 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2023- 2024;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une

" institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 9,13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des devoirs de minutie, audi alteram partem et de collaboration procédurale ».

2.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« L'affirmation selon laquelle « l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun... rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé » méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil (arrêts 269973, 271543, 271597, 281658, 282640, 282641, 282643, 283477, 285383, 285385, 285786, 288010, 288966, 288967, 288969, 288970, 289034, 289192, 289193, 289194, 297020, 297023, 297808, 298179, 298177...).

Le défendeur ne précise ni à quelle occasion, à la suite de sa demande, il a invité Mademoiselle [T.] à justifier ce dont elle se serait abstenu, ni, a fortiori, dans quelle partie du dossier administratif il fonde son raisonnement. Ce qui suffit à affecter la motivation de son refus.

Le questionnaire écrit ne contient aucune question spécifique ni sur le choix d'un enseignement privé ni sur l'impossibilité de suivre les mêmes études au Cameroun. Si le défendeur estimait cette justification requise, les devoirs de minutie, audi alteram partem et de collaboration procédurale lui commandaient d'interroger expressément à ce sujet Mademoiselle [T.], laquelle n'aurait pas manqué de faire valoir ses observations : « J'ai choisi d'étudier dans le privé en Belgique parce-que, le nombre d'étudiants (effectifs d'étudiants) par salle de classe est bas ,et il y a un meilleur suivi des élèves. Par conséquent, cela facilite une attention plus individualisée pour chaque élève. En effet, la Belgique offre une formation meilleure, de qualité dans ce domaine (l'informatique). En plus, les diplômes belges ont une renommée internationale notamment au Cameroun ».

Malgré l'absence de question spécifique dans son questionnaire écrit, Mademoiselle [T.] explique son choix d'un établissement privé de la Belgique dans sa lettre de motivation : la Belgique offre une formation de qualité et bien structurée dans le domaine informatique et les diplômes belges ont une renommée internationale, y compris au Cameroun...Toutes choses dont le défendeur ne tient nul compte en méconnaissance du devoir de minutie.

Le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition, d'une part, qu'il permette au demandeur d'exposer et de justifier ce projet devant un personnel qualifié et, d'autre part, que ces incohérences apparaissent comme étant manifestes (conclusions présentées le 16 novembre 2023 par Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23, pt.65).

Quant au personnel qualifié, l'évaluation de la cohérence du projet nécessite la coopération de l'ensemble des acteurs concernés, non seulement du demandeur, des missions diplomatiques, mais également des établissements d'enseignement supérieur (conclusions précitées, C-14/23, pt.63). Or, il n'est pas démontré que l'auteur de la décision dispose des qualifications requises pour évaluer la cohérence du projet d'études : il est attaché à la Ministre de l'Intérieur et non à la Ministre de l'éducation communautaire compétente en fonction du l'école choisie, laquelle a délivré l'équivalence requise pour étudier en communauté française. , Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : «Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ».

Quant aux incohérences, elles ne sont ni avérées ni manifestes : le projet est cohérent et justifié. Violation des dispositions et principes visés au moyen ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué énonce, sur le fond, « *que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ; [...] qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».*

Le Conseil estime, sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, que la motivation de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celui-ci, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel. En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande de visa. C'est à bon droit dès lors que la partie requérante relève que « *Le défendeur ne précise ni [...] ni, a fortiori, dans quelle partie du dossier administratif il fonde son raisonnement.* »

Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse a refusé la demande sans :

- lister les documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande (lettre de motivation, questionnaire ASP, interview Viabel, ...);

- expliquer pourquoi, le cas échéant, elle n'a pas pris en considération un ou plusieurs de ces éléments constitutifs de la demande ;

S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La motivation de l'acte attaqué n'est dès lors ni suffisante ni adéquate.

La motivation de l'acte attaqué est d'autant plus problématique que la partie requérante indique dans sa requête que « *Mademoiselle [T.] explique son choix d'un établissement privé de la Belgique dans sa lettre de motivation : la Belgique offre une formation de qualité et bien structurée dans le domaine informatique et les diplômes belges ont une renommée internationale, y compris au Cameroun...* » (note du Conseil : propos figurant effectivement dans la lettre de motivation se trouvant au dossier administratif) « *Toutes choses dont le défendeur ne tient nul compte en méconnaissance du devoir de minutie.* » On comprend d'autant moins les termes « *l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé* » (le Conseil souligne) figurant dans l'acte attaqué.

3.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 05 mars 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX